

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 29 Janvier 2010

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET PATRIMONIALES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/11

OBJET : Protocole d'accord entre le Département de Seine-et-Marne, l'association « Maison de l'Environnement de Seine-et-Marne » et la Communauté de Communes de Moret – Seine-et-Loing.

- Canton : Moret-sur-Loing

RÉSUMÉ : La Communauté de Communes de MORET – SEINE-ET-LOING a décidé de résilier de manière anticipée le contrat de bail qui permet à l'association « Maison de l'Environnement de SEINE-ET-MARNE » d'occuper depuis plusieurs années, un immeuble situé sur le site de l'Étang de MORET, à ECUELLES. Le Département et l'association ayant effectué des investissements conséquents sur ce site et le bâtiment concerné, la résiliation anticipée du bail leur cause un préjudice que la Communauté de Communes entend indemniser, dans les conditions portées dans le protocole d'accord annexé au projet de décision joint.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'environnement, le Département a notamment mis en place un important programme d'actions au titre des espaces naturels sensibles et un appui soutenu à l'activité de la Maison de l'Environnement de Seine-et-Marne, association créée en 1991 qui œuvre par divers moyens pour la promotion d'action de protection des richesses naturelles du territoire départemental.

L'acquisition du site de l'Étang de MORET à ECUELLES par la Communauté de Communes de MORET – SEINE-ET-LOING, avec le partenariat financier du Département, avait le

double objectif de préserver et mettre en valeur un milieu naturel d'une grande richesse écologique ainsi que d'y installer la Maison de l'Environnement de Seine-et-Marne, dans un cadre adapté à la nature de ses activités.

Le Département a engagé diverses dépenses sur ce site, dont il a d'ailleurs assuré la gestion dans le cadre d'une convention conclue avec la Communauté de Communes. Le Département a également accordé un soutien financier spécifique à la Maison de l'Environnement pour lui permettre de prendre en charge de nombreux travaux de réhabilitation et de rénovation des bâtiments, qui lui sont loués par la Communauté de Communes, sous la forme d'un bail de longue durée.

La Communauté de Communes, désirant promouvoir sur le site de l'Etang de MORET la création d'activités économiques, a fait part au Département et à l'Association, de son intention de mettre fin au bail de manière anticipée.

Au terme de négociations, la Communauté de Communes s'est engagée à indemniser l'Association pour la rupture de son bail à hauteur de 250 000 € compte tenu des intérêts d'emprunt contractés pour la réalisation des travaux sur le site. Elle s'engage également à indemniser le Département à hauteur de 750 000 € (Programme "Autres dépenses et recettes de fonctionnement"), correspondant aux divers investissements réalisés par le Département sur ce site, au titre de sa politique des espaces naturels sensibles.

La Maison de l'Environnement s'installera au cours de l'été 2010 dans des locaux départementaux situés sur le site de PRUGNAT, à Moret-sur-Loing. L'association ARIPA, qui occupe actuellement ces locaux, devra donc les libérer dans le même temps, pour permettre l'installation de la Maison de l'Environnement.

Aussi, je vous propose d'approuver le projet de protocole correspondant tel qu'il figure en annexe de la délibération.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/11 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. BENARD
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. CALVET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 29 janvier 2010

OBJET : Protocole d'accord entre le Département de Seine-et-Marne, l'association « Maison de l'Environnement de Seine-et-Marne » et la Communauté de Communes de Moret – Seine-et-Loing.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

VU l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de protocole joint en annexe de la présente délibération, et relatif à la compensation des dépenses respectivement exposées par le Département et l'Association « Maison de l'Environnement de SEINE-ET-MARNE » au titre de l'aménagement et de l'entretien du site de l'Etang de MORET, à ECUELLES,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ce projet, au nom du Département, avec la Communauté de Communes de MORET – SEINE-ET-LOING et l'Association « Maison de l'Environnement de SEINE-ET-MARNE ».

LE PRESIDENT,

Annexe

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

- **Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 29 janvier 2010,

Ci-après dénommé "le Département",

- **La Maison de l'Environnement de Seine-et-Marne**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège au 26, route de Montarlot – 77250 Ecuelles, représentée par son Président, agissant en application de ses statuts,

Ci-après dénommée "l'Association",

D'UNE PART,

ET :

- **La Communauté de Communes de MORET – SEINE ET LOING**, ayant son siège au 23 rue du Pavé Neuf - 77250 MORET-SUR-LOING, représentée par son Président, en exécution de la décision du Conseil communautaire

Ci-après dénommée "la Communauté de Communes",

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Site de 92 hectares, remarquable par la diversité des milieux naturels et des ouvrages supportés, la propriété de l'étang de Moret a été acquise le 22 novembre 1999 par le District de la Région de Moret, aujourd'hui Communauté de Communes, en partenariat avec le Département et avec son soutien financier au titre de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Depuis l'été 2002, le site accueille la Maison de l'Environnement qui poursuit, depuis plus de dix ans, en lien régulier avec le Département, divers objectifs et projets, dont celui d'animer des ENS ouverts au public.

Dans le cadre de son partenariat avec la Communauté de Communes, le Département a entrepris l'aménagement et la mise en sécurité du site de l'étang de Moret au titre des ENS, en vue de son ouverture au public et à cet effet, des études hydrauliques et d'aménagement d'un parking ont alors été lancées par les services du Département.

Pour sa part, l'Association a installé son siège dans un immeuble se trouvant sur le site, et y a notamment fait réaliser d'importants travaux de réhabilitation de la couverture, contractant à cet effet un emprunt dont la durée d'amortissement a été calée sur la durée du bail qui lui a été consenti par la Communauté de Communes.

Dès lors, la décision de la Communauté de Communes de céder ce site à un tiers en vue d'autres activités que celles prévues initialement, et qui induit notamment le transfert du siège de la Maison de l'Environnement dans un autre lieu, amène le Département à demander la restitution des fonds départementaux investis dans ce projet. Cette même décision de la Communauté de Communes

conduit également l'Association à lui demander la compensation des diverses charges imprévues qu'elle va supporter, notamment au titre de la perte de jouissance des travaux qu'elle a fait réaliser, et des frais liés au transfert de son siège.

La Communauté de Communes a accepté le principe du versement de ces compensations. Le présent protocole a donc pour objet de déterminer, d'une part les montants et les modalités de versement de ces sommes, et d'autre part, les autres engagements auxquelles les parties souscrivent.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de constater l'accord des parties quant aux conséquences pécuniaires et juridiques à tirer de la situation décrite dans le préambule, si la vente du site de l'Etang de MORET et des immeubles qu'il supporte est réalisée.

Ainsi, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord.

ARTICLE 2 : ACCORD DES PARTIES

A la suite des circonstances rappelées dans le préambule du présent protocole, les parties déclarent vouloir formaliser leur accord quant au versement par la Communauté de Communes d'une somme :

- au Département, notamment au titre des investissements consentis par le Département en vue de l'aménagement et de la sécurisation du site depuis l'acquisition qui en a été faite par le District de Moret-sur-Loing,
- à l'Association, notamment au titre des dépenses de réhabilitation du bâtiment implanté sur le site, où elle a établi son siège, ainsi qu'en considération des charges qu'elle devra supporter pour opérer le transfert dudit siège.

Dans ces conditions, la Communauté de Communes s'engage à verser respectivement au Département et à l'Association, une somme forfaitaire de 750 000 € (sept cent cinquante mille euros) et 250 000 € (deux cent cinquante mille euros), concomitamment lors de la vente du site de l'Etang de Moret, à la libération du site par l'Association.

Le Département apportera son soutien à la Maison de l'Environnement pour lui permettre de trouver une nouvelle implantation conforme à son objet associatif. Assurée de ce soutien, l'Association s'engage à libérer intégralement le site et le bâtiment qu'il supporte, en vue de transférer son siège dans les locaux départementaux situés sur le site de PRUGNAT, actuellement occupés par l'association ARIPA, au plus tard à la fin du mois de juin 2010. Si – notamment du fait du rallongement de la durée des travaux d'aménagement des locaux dans lesquels s'établira l'ARIPA – le site de PRUGNAT n'était pas libre au 1^{er} juin 2010, le délai de libération du Site de l'Etang de Moret par l'Association serait rallongé d'autant, afin que les travaux nécessaires à l'installation de la Maison de l'Environnement puissent être réalisés.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET – DURÉE

Le présent protocole d'accord prendra effet après signature par chacune des parties.

Il est conclu pour une durée d'un an, reconductible expressément.

Fait en trois exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département,
de Seine-et-Marne

Pour la Maison de
l'Environnement
de Seine-et-Marne

Pour la Communauté de
Communes
de Moret – Seine-et-Loing

Le Président du Conseil général

Le Président

Le Président

